

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement

Montpellier, le 26 octobre 2020

Affaire sulvie par : D.D Téléphone : 04 67 61 61 61

Mél: pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1273

portant sur l'enregistrement d'un centre de stockage de déchets inertes, au profit du Conseil Départemental de l'Hérault, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Saint Gély du Fesc (34980).

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2017, le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, plan de gestion des déchets du BTP de l'Hérault approuvé le 12/01/2005, le SAGE Hérault révisé et approuvé le 15/01/2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période :
- la demande formulée le 15/05/2020, par le Conseil Départemental de l'Hérault (SIRET : 22340001100076), dont le siège social est situé 1977 avenue des moulins Hôtel du département 34 087 MONTPELLIER CEDEX 4, pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située RD68, parcelles 24 et 25 section BR, 34 980 SAINT GELY DU FESC :
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables ;
- l'arrêté préfectoral n° 2020-I-878 du 05/08/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le registre de la consultation du public qui s'est déroulée entre le 07/09/2020 et le 02/10/2020 inclus ;

Les avis des conseils municipaux de SAINT GELY DU FESC, SAINT CLEMENT DE RIVIERE et l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de LES MATELLES dans le délai imparti ;

l'avis du maire de SAINT GELY DU FESC compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site :

VU le rapport du 23/10/2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée définit de nouveaux délais d'instruction et permet de fixer l'échéance de la fin de l'instruction de la présente demande d'enregistrement au 30 octobre 2020 :

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que des aménagements mineurs aux prescriptions générales applicables ont été sollicités par l'exploitant :

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de arrêté de prescriptions générales susvisé, aménagé par le présent arrêté, et que le respect des prescriptions du présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu de l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables aménagées, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale :

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, à l'arrêt définitif de l'installation, restitué au milieu naturel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas eu lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations du Conseil Départemental de l'Hérault (SIRET : 22340001100076), dont le siège social est situé 1977 avenue des moulins - Hôtel du département - 34 087 MONTPELLIER CEDEX 4, faisant l'objet de la demande susvisée du 15/05/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT GELY DU FESC (34980), RD68, parcelles 24 et 25 section BR. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, LIMITES ET PÉREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Conformément à l'article R.512-46-21 alinéa II, pour l'installation de stockage de déchets inertes :

- le volume maximal de déchets stockés est limité à 90 000 tonnes (eq 60 000 m³);
- la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible, hors transit de matériaux est de 45 000 m³;
- le type de déchets inertes admissibles sur site est les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 170504) issus exclusivement des terrassements du LIEN et dont les caractéristiques techniques et structurelles ne permettent pas leur réutilisation dans le cadre du chantier du LIEN;
- la durée d'exploitation, hors réaménagement, est prévue jusqu'au 31/12/2027.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2760-3	E		Déchets inertes issus du chantier de LIEN et dont les caractéristique techniques et structurelles ne permettent pas leur réutilisation dan le cadre du chantier. Durée de l'exploitation: jusqu'as 31/12/2027 hors réaménagement. Tonnage maximum annuel admissible hors transit de matériaux, de 45 00 m³. Tonnage total sur la duré d'exploitation de 90 000 tonnes. (é environ 60 000 m³).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelles	
Saint Gély du Fesc	Section BR - parcelles 24 et 25	
	emprises cadastrales des voiries attenantes au dépôt (Domaine Public)	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage des terrains restitués au milieu naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICLABLES

S'appliquent à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12/12/14 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception :

- du demier alinéa de l'article 6, remplacé par la prescription suivante : Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site, à l'exception d'une bande de 50 ml au Nord où la distance à la limite du site est de 5m.
- du 2ème alinéa de l'article 16 remplacé par la prescription suivante : Pour les conditions normales de fonctionnement du site, une entrée côté RD 68 LIEN et une sortie côté RD 145e3 sont aménagées, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
- de l'article 19 dont les prescriptions sont remplacées par les suivantes :

Les déchets inertes admissibles sont contrôlés par une équipe de maîtrise d'oeuvre interne au Département, visuellement, soit directement au moment de l'extraction des matériaux, soit au chargement, à la reprise sur les stocks provisoirement constitués sur le chantier, avant tout apport sur site, dans la zone de stockage définitive,

Un contrôle visuel des matériaux est réalisé sur la zone de dépôt soit au moment du déchargement soit avant et pendant l'étalement des matériaux préalablement déposés.

Tous matériaux non autorisés sont immédiatement évacués du chantier.

Une traçabilité des matériaux inertes évacués vers la zone de stockage est assurée."

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT GELY DU FESC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT GELY DU FESC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet et par félégation
Le sous-paret, dire de r de cabinet

Richard SMITH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr